



CHAPTER 107

Marital Property Act

Deposited December 13, 2012

Table of Contents

1	Definitions
	business asset — actif commercial
	cohabit — cohabiter
	Court — Cour
	disposition — disposition
	domestic contract — contrat domestique
	family assets — actif familial
	household goods — objets ménagers
	marital debts — dettes matrimoniales
	marital home — foyer matrimonial
	marital property — biens matrimoniaux
	net proceeds — produit net
	property — biens
	spouse — conjoint
PART 1	
DIVISION OF MARITAL PROPERTY AND DEBTS	
2	Joint responsibilities of spouses
3	Application for division of marital property
4	Rights of surviving spouse
5	Survival of actions
6	Exclusion of specified family assets from division
7	Unequal division of marital property
8	Division of non-marital property
9	Division of marital debts and consideration of tax consequences
10	Orders of Court
11	Interim orders
12	Financial statements
13	Order respecting confidentiality of financial statement
14	Realization of security or charge on property
15	Presumption of resulting trust

CHAPITRE 107

Loi sur les biens matrimoniaux

Déposée le 13 décembre 2012

Table des matières

1	Définitions
	actif commercial — business asset
	actif familial — family assets
	biens — property
	biens matrimoniaux — marital property
	cohabiter — cohabit
	conjoint — spouse
	contrat domestique — domestic contract
	Cour — Court
	dettes matrimoniales — marital debts
	disposition — disposition
	foyer matrimonial — marital home
	objets ménagers — household goods
	produit net — net proceeds
PARTIE 1	
RÉPARTITION DES BIENS MATRIMONIAUX ET DES DETTES MATRIMONIALES	
2	Responsabilité commune des conjoints
3	Requête en répartition des biens matrimoniaux
4	Droits du conjoint survivant
5	Survie des actions en justice
6	Exclusion d'éléments déterminés de la répartition de l'actif familial
7	Répartition inégale des biens matrimoniaux
8	Répartition des biens non matrimoniaux
9	Répartition des dettes matrimoniales et prise en compte des incidences fiscales
10	Ordonnances de la Cour
11	Ordonnances provisoires
12	États financiers
13	Ordonnance prescrivant la confidentialité des états financiers
14	Réalisation d'une sûreté ou d'une charge grevant des biens
15	Présomption de fiducie résultoire

PART 2**MARITAL HOME AND HOUSEHOLD GOODS**

16	Description of marital home
17	Marital home owned by corporation
18	Spouses' equal rights to possession
19	Disposition of interest in marital home
20	Spouses' rights on disposition
21	Spouses' right to redemption or relief against forfeiture
22	Application by spouse or interested party respecting marital home
23	Order for exclusive possession
24	Discharge, variation, suspension of order
25	Interim orders
26	Spouses' right to possession of household goods
27	Order in respect of household goods
28	Termination or variation of order
29	Order to pay for wrongful disposition of household goods
30	Registration of notice of order in respect of household goods
31	Consideration of circumstances by Court
32	Effect of sale or the giving of a security interest in household goods without consent of spouse

PART 3**DOMESTIC CONTRACTS**

33	Definitions domestic contract — contrat domestique marriage contract — contrat de mariage separation agreement — entente de séparation
34	Marriage contract
35	Domestic contract
36	Separation agreement
37	Execution of domestic contract
38	Capacity to contract
39	Best interests of child paramount
40	Effect of chastity provision
41	Transitional provisions
42	Paramountcy of domestic contract provision
43	Court may disregard provision of domestic contract

PART 4**GENERAL**

44	Application by interested third party respecting property rights
45	Transitional application of Act
46	Habitual residence
47	Application of Act to property
48	Orders registrable under <i>Registry Act</i>

PARTIE 2**FOYER MATRIMONIAL ET OBJETS MÉNAGERS**

16	Description du foyer matrimonial
17	Foyer matrimonial appartenant à une personne morale
18	Droits égaux des conjoints à la possession
19	Disposition d'un intérêt sur le foyer matrimonial
20	Droits des conjoints lors d'une disposition
21	Droit de rachat ou de levée de la déchéance
22	Requête relative au foyer matrimonial présentée par le conjoint ou par une partie intéressée
23	Ordonnance de possession exclusive
24	Annulation, modification ou suspension de l'ordonnance
25	Ordonnances provisoires
26	Droit des conjoints à la possession d'objets ménagers
27	Ordonnance concernant la possession d'objets ménagers
28	Cessation d'application ou modification de l'ordonnance
29	Ordonnance prescrivant le versement d'une somme en cas de disposition illicite d'objets ménagers
30	Enregistrement de l'avis d'une ordonnance concernant la possession d'objets ménagers
31	Prise en compte de l'ensemble des circonstances
32	Effet de la vente d'objets ménagers ou du dépôt d'une sûreté sur ceux-ci sans le consentement du conjoint

PARTIE 3**CONTRATS DOMESTIQUES**

33	Définitions accord de séparation — separation agreement contrat de mariage — marriage contract contrat domestique — domestic contract
34	Contrat de mariage
35	Contrat domestique
36	Accord de séparation
37	Passation du contrat domestique
38	Capacité de contracter
39	Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant
40	Effet d'une disposition de chasteté
41	Dispositions transitoires
42	Prépondérance d'une disposition d'un contrat domestique
43	Abstractions peut être faite de certaines dispositions du contrat domestique

PARTIE 4**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

44	Requête présentée par un tiers intéressé concernant des droits de propriété
45	Application transitoire de la Loi
46	Résidence habituelle
47	Application de la Loi aux biens des parties
48	Ordonnances enregistrables en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement</i>

49	Effect of statutory right to division or possession of property	49	Effet du droit légal à la répartition des biens ou à leur possession
50	Dower	50	Abolition du droit de douaire

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“business asset” means property owned by one spouse and used principally in the course of a business carried on by that spouse, either alone or jointly with others, and includes shares that the spouse owns in a corporation through which he or she carries on a business. (*actif commercial*)

“cohabit” means to live together in a conjugal relationship. (*cohabiter*)

“Court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes any judge of that court. (*Cour*)

“disposition” means any alienation or disposition or purported or attempted alienation or disposition of property or any part of it or any interest in it whether in writing or not and includes a conveyance, agreement for sale, option to purchase, mortgage, lease, encumbrance, charge, settlement or any other transaction conveying or passing or intended to convey or pass an interest in property. (*disposition*)

“domestic contract” means a domestic contract as defined in Part 3. (*contrat domestique*)

“family assets” means property, whether acquired before or after marriage, owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed for shelter or transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes by both spouses or one or more of their children while the spouses were cohabiting, and includes

- (a) a marital home and household goods,
- (b) money in an account with a chartered bank, savings office, credit union or trust company if the account is ordinarily used for shelter or transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes,
- (c) shares in a corporation or an interest in a partnership or trust owned by a spouse having a market value equal to the value of the benefit the spouse has in respect of property owned by the corporation, partnership or trustee that would, if it were owned by the spouse, be a family asset,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« actif commercial » Biens appartenant à l’un des conjoints et servant principalement à l’entreprise qu’il exploite, seul ou avec d’autres, y compris les actions qu’il possède dans une personne morale par l’entremise de laquelle il exploite une entreprise. (*business asset*)

« actif familial » Biens appartenant à l’un des conjoints ou aux deux – qu’ils aient été acquis avant ou après le mariage – et dont les conjoints ou un ou plusieurs de leurs enfants jouissaient habituellement pendant que les conjoints cohabitaient ou qu’ils utilisaient soit à des fins de logement ou de transport, soit à des fins domestiques, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques, y compris :

- a) le foyer matrimonial et les objets ménagers;
- b) l’argent déposé dans un compte auprès d’une banque à charte, d’une caisse d’épargne, d’une caisse populaire ou d’une société de fiducie et servant habituellement soit à des fins de logement ou de transport, soit à des fins domestiques, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques;
- c) les actions d’une personne morale ou les intérêts dans une société en nom collectif ou une fiducie que possède le conjoint et dont la valeur marchande correspond à la valeur des avantages qu’il tire des biens appartenant à la personne morale, à la société en nom collectif ou à la fiducie, lesquels, s’ils appartenaient au conjoint, feraient partie de l’actif familial;
- d) les biens à l’égard desquels le conjoint possède, exclusivement ou conjointement avec une autre personne, un pouvoir de désignation qu’il peut exercer en sa faveur, dans le cas où ils feraient partie de l’actif familial s’ils lui appartenaient;
- e) les biens dont le conjoint a disposés, mais à l’égard desquels il possède, exclusivement ou conjointement avec un tiers, le pouvoir soit d’en révoquer la disposition, soit de les consommer ou d’en disposer, dans le cas où ils feraient partie de l’actif familial s’ils lui appartenaient.

Sont exclus de la présente définition les biens que les conjoints sont convenus par contrat domestique de ne pas inclure dans l’actif familial. (*family assets*)

(d) property over which a spouse has, either alone or in conjunction with another person, a power of appointment exercisable in favour of himself or herself, if the property would be a family asset if it were owned by the spouse, and

(e) property disposed of by a spouse but over which the spouse has, either alone or in conjunction with another person, a power to revoke the disposition or a power to consume or dispose of the property, if the property would be a family asset if it were owned by the spouse,

but does not include property that the spouses have agreed by a domestic contract is not to be included in family assets. (*actif familial*)

“household goods” means furniture, equipment, appliances and effects owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed by both spouses or by one or more of their children within or about a marital home while the spouses are or were cohabiting. (*objets ménagers*)

“marital debts” means the indebtedness of either or both spouses to another person

(a) for the purpose of facilitating, during cohabitation, the support, education or recreation of the spouses or one or more of their children, or

(b) in relation to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of marital property. (*dettes matrimoniales*)

“marital home” means a marital home referred to in subsection 16(1). (*foyer matrimonial*)

“marital property” means

(a) family assets;

(b) property owned by one spouse or by both spouses that is not a family asset and that was acquired while the spouses cohabited, or in contemplation of marriage, except

(i) a business asset,

(ii) property that was a gift from one spouse to the other, including income from that property,

« biens » S’entend des biens réels ou personnels ainsi que, notamment, de tout intérêt sur ceux-ci. (*property*)

« biens matrimoniaux » S’entend :

a) de l’actif familial;

b) des biens, exception faite de l’actif familial, appartenant à l’un des conjoints ou aux deux et acquis pendant leur cohabitation ou en vue de leur mariage, sauf :

(i) un actif commercial,

(ii) les donations d’un conjoint à l’autre, y compris les revenus en provenant,

(iii) les donations ou les legs d’un tiers en faveur d’un seul conjoint, y compris les revenus en provenant,

(iv) les biens qui correspondent soit au produit de la disposition de biens qui ne font pas partie de l’actif familial et qui n’ont pas été acquis pendant la cohabitation des conjoints ou en vue de leur mariage ou qui ont été acquis en échange des biens dont il a été disposé ou qui ont été achetés avec le produit de la disposition, soit qui correspondent aux sommes reçues à titre de produit d’une assurance qui a été payé par suite de leur perte ou d’un dommage qui leur a été causé,

(v) les biens qui correspondent soit au produit de la disposition de biens visés aux sous-alinéas (ii) et (iii) ou qui ont été acquis en échange des biens dont il a été disposé ou qui ont été achetés avec le produit de la disposition, soit aux sommes reçues à titre de produit d’une assurance qui a été payé par suite de leur perte ou d’un dommage qui leur a été causé;

c) des biens qui ont été acquis par l’un des conjoints après la cohabitation du fait de la disposition de biens qui auraient constitué des biens matrimoniaux n’eût été la disposition.

Sont exclus de la présente définition les biens que les conjoints sont convenus par contrat domestique de ne pas inclure dans les biens matrimoniaux. (*marital property*)

« cohabiter » Vivre ensemble dans une relation conjugale. (*cohabit*)

(iii) property that was a gift, devise or bequest from any other person to one spouse only, including income from that property,

(iv) property that represents the proceeds of disposition of property that was not a family asset and was not acquired while the spouses cohabited or in contemplation of marriage, or that was acquired in exchange for or was purchased with the proceeds of disposition of such property or that represents insurance proceeds with respect to loss of or damage to such property, and

(v) property that represents the proceeds of disposition of property referred to in subparagraphs (ii) and (iii) or that was acquired in exchange for or was purchased with the proceeds of disposition of such property or that represents insurance proceeds with respect to loss of or damage to such property; and

(c) property that was acquired by one spouse after the cessation of cohabitation and that was acquired through the disposition of property that would have been marital property had the disposition not occurred,

but does not include property that the spouses have agreed by a domestic contract is not to be included in marital property. (*biens matrimoniaux*)

“net proceeds” means the proceeds realized by a spouse pursuant to the disposition of an interest in a marital home after deducting any sums

(a) payable in respect of any rents owing, any unpaid taxes or any mortgage or lien against the property, or

(b) payable in respect of any obligation reasonably incurred in connection with the disposition that gives rise to the proceeds. (*produit net*)

“property” means real or personal property and includes any interest in it. (*biens*)

“spouse” means a married person. (*conjoint*)

1980, c.M-1.1, s.1; 2023, c.17, s.148

« conjoint » Personne mariée. (*spouse*)

« contrat domestique » Contrat selon la définition que donne de ce terme la partie 3. (*domestic contract*)

« Cour » S’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ainsi que, notamment, de ses juges. (*Court*)

« dettes matrimoniales » Endettement contracté envers un tiers soit par l’un ou l’autre conjoint, soit par les deux, afin :

a) ou bien de contribuer, pendant leur cohabitation, à leurs aliments, à leur éducation ou à leur divertissement ou à ceux de l’un ou plusieurs de leurs enfants;

b) ou bien de permettre l’acquisition, l’administration, l’entretien, l’exploitation ou l’amélioration des biens matrimoniaux. (*marital debts*)

« disposition » Aliénation ou disposition, prétendue ou tentée, de tout ou partie d’un bien ou d’un intérêt sur celui-ci, par écrit ou non, y compris un transport, une convention de vente, une option d’achat, une hypothèque, un bail, un grèvement, une charge, un règlement ou toute autre opération effectuant ou destinée à effectuer le transport ou le transfert d’un intérêt sur un bien. (*disposition*)

« foyer matrimonial » S’entend au sens que donne de ce terme le paragraphe 16(1). (*marital home*)

« objets ménagers » Les meubles, le matériel, les appareils et les effets appartenant à un conjoint ou aux deux et que tous deux ou l’un ou plusieurs de leurs enfants utilisent ou utilisaient ou dont ils jouissent ou jouissaient habituellement à l’intérieur ou aux abords du foyer matrimonial durant la cohabitation des conjoints. (*household goods*)

« produit net » Le produit que le conjoint tire de la disposition d’un intérêt sur un foyer matrimonial, déduction faite de l’une ou l’autre des sommes suivantes :

a) les loyers en souffrance, les impôts impayés ou toute somme payable au titre d’une hypothèque ou d’un privilège le grevant;

- b) toute obligation raisonnable contractée relativement à la disposition dont découle le produit net. (*net proceeds*)

1980, ch. M-1.1, art. 1; 2023, ch. 17, art. 148

PART 1

DIVISION OF MARITAL PROPERTY AND DEBTS

Joint responsibilities of spouses

2 Child care, household management and financial provision are joint responsibilities of spouses and are recognized to be of equal importance in assessing the contributions of the respective spouses to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of marital property; and, subject to the equitable considerations recognized elsewhere in this Act, the contribution of each spouse to the fulfilment of these responsibilities entitles each spouse to an equal share of the marital property and imposes on each spouse, in relation to the other, the burden of an equal share of the marital debts.

1980, c.M-1.1, s.2

Application for division of marital property

3(1) Each spouse, on application to the Court, is entitled to have the marital property divided in equal shares if

- (a) a judgment granting a divorce is rendered,
- (b) a marriage is declared a nullity,
- (c) the spouses are living separate and apart and there is no reasonable prospect of the resumption of cohabitation, or
- (d) a marriage has broken down and there is no reasonable prospect of reconciliation, whether or not the spouses are living separate and apart.

3(2) Subject to subsection (4), no application shall be made under subsection (1) later than 60 days after a spouse ceases to be a spouse by reason of a divorce or declaration of nullity.

3(3) For the purposes of this section, a person whose marriage is declared a nullity shall be deemed to have been a spouse during the period between the purported solemnization of marriage and the declaration of nullity.

PARTIE 1

RÉPARTITION DES BIENS MATRIMONIAUX ET DES DETTES MATRIMONIALES

Responsabilité commune des conjoints

2 Le soin des enfants, la gestion domestique et l’apport financier relèvent de la responsabilité commune des conjoints et sont considérés au même titre dans l’évaluation de leur contribution respective à l’acquisition, à l’administration, à l’entretien, à l’exploitation ou à l’amélioration des biens matrimoniaux. Compte tenu des considérations équitables que reconnaît la présente loi, la contribution de chaque conjoint en vue d’assumer cette responsabilité lui donne droit à une part égale des biens matrimoniaux tout en lui imposant à l’égard de l’autre une part égale du fardeau des dettes matrimoniales.

1980, ch. M-1.1, art. 2

Requête en répartition des biens matrimoniaux

3(1) Sur requête adressée à la Cour, chaque conjoint a droit à une répartition égale des biens matrimoniaux sous l’une des conditions suivantes :

- a) un jugement de divorce a été prononcé;
- b) le mariage a été déclaré nul;
- c) les conjoints vivent séparés et il n’existe aucun espoir raisonnable de reprise de la cohabitation;
- d) le mariage s’est dissous et il n’existe aucun espoir raisonnable de réconciliation, que les conjoints vivent séparés ou non.

3(2) Sous réserve du paragraphe (4), le conjoint ne peut présenter la requête que prévoit le paragraphe (1), s’il s’est écoulé plus de soixante jours depuis qu’il n’est plus un conjoint en raison d’un divorce ou d’une déclaration de nullité du mariage.

3(3) Pour l’application du présent article, la personne dont le mariage est déclaré nul est réputée avoir été un conjoint pendant la période comprise entre la prétendue célébration du mariage et la déclaration de nullité.

3(4) The Court may extend the limitation period by such length of time and on such terms as it considers just, if a person is prevented from making an application within the limitation period fixed in subsection (2) by

- (a) lack of knowledge of the granting of a divorce or a declaration of nullity, or of the date of it, or
- (b) circumstances reasonably beyond his or her control.

1980, c.M-1.1, s.3; 2005, c.12, s.1

Rights of surviving spouse

4(1) When a spouse dies, the surviving spouse, on application to the Court, is entitled as against the estate of the deceased spouse to have the marital property divided in equal shares; and in any division of marital property the Court shall, if the applicant so applies, order the deceased spouse's interest in the marital home and such household goods as may be regarded as necessary to the use and enjoyment of the marital home to vest in the surviving spouse unless, taking into account the considerations set out in section 7 and any claim another person might have to the property, the Court considers that another order would be the fair and equitable order in the circumstances.

4(2) As between the entitlement of the surviving spouse to have the marital property divided in equal shares, and the duty of the Court, if it arises, in relation to the marital home and household goods, whichever is the more beneficial to the surviving spouse prevails.

4(3) Subject to subsection (4), no application shall be made under subsection (1) later than four months after the death of the deceased spouse.

4(4) The Court may extend the limitation period by such length of time and on such terms as it considers just, if a person is prevented from making an application within the limitation period fixed in subsection (3) by

- (a) lack of knowledge of the occurrence of a death or of the date of death, or
- (b) circumstances reasonably beyond his or her control.

3(4) La Cour peut proroger le délai pour la durée et aux conditions qu'elle estime justes, lorsqu'une personne ne peut présenter sa requête dans le délai fixé au paragraphe (2) en raison de l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) sa méconnaissance soit du prononcé d'un jugement de divorce ou d'une déclaration de nullité du mariage, soit de la date de ceux-ci;
- b) l'existence de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté.

1980, ch. M-1.1, art. 3; 2005, ch. 12, art. 1

Droits du conjoint survivant

4(1) Au décès du conjoint et sur requête adressée à la Cour, le conjoint survivant a droit à la répartition des biens matrimoniaux en parts égales à l'encontre de la succession du défunt. Dans toute répartition des biens matrimoniaux et si le requérant le demande, elle ordonnera que soit dévolu au conjoint survivant l'intérêt du défunt sur le foyer matrimonial et sur les objets ménagers qui seront jugés nécessaires à l'utilisation et à la jouissance du foyer matrimonial, sauf si elle estime qu'une ordonnance différente serait plus juste et équitable en l'espèce, compte tenu des considérations énumérées à l'article 7 et de toute réclamation que pourrait former un tiers à l'égard des biens matrimoniaux.

4(2) Le conjoint survivant bénéficie de ce qui est le plus avantageux pour lui entre son droit de faire répartir les biens matrimoniaux en parts égales et le devoir de la Cour, le cas échéant, par rapport au foyer matrimonial et aux objets ménagers.

4(3) Sous réserve du paragraphe (4), la requête que prévoit le paragraphe (1) ne peut être présentée s'il s'est écoulé plus de quatre mois depuis le décès du conjoint.

4(4) La Cour peut proroger le délai pour la durée et aux conditions qu'elle estime justes lorsqu'une personne ne peut présenter sa requête dans le délai fixé au paragraphe (3) en raison de l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) sa méconnaissance de la survenance ou de la date du décès;
- b) l'existence de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté.

4(5) When an application is made under subsection (1), if, in the opinion of the Court, the making of the order would be fair and equitable in the circumstances, the Court may order a person to whom any property has been distributed out of the estate of the deceased spouse

(a) to reconvey to the applicant all or part of that property, or

(b) to pay to the applicant an amount representing the value of all or part of the property so distributed.

4(6) Any bequest or devise contained in the last will and testament of a deceased spouse, including a specific bequest or devise, and any vesting of property provided by law on an intestacy, is superseded by the rights prescribed in subsection (1).

4(7) Subject to subsection (6), in determining any matter respecting the division of marital property under subsection (1) the Court shall, as far as is practicable, divide the property so that the express wishes of the testator may be honoured in respect of specific devises and bequests and the administration of property on behalf of the beneficiaries.

4(8) On a division of marital property under subsection (1), if the Court has made an order that does not honour the express wishes of a testator, and it is satisfied that the effect of its order is such that it would not be the wish of the testator that what is left in the testator's estate be distributed according to the will, the Court may make such further orders as to the distribution of the testator's estate as will, in the Court's opinion, best represent the distribution that the testator would have made if, in the will, the testator had left to the surviving spouse the property that the surviving spouse will receive under the order of the Court.

4(9) In the implementation of subsection (8), the Court may presume, in the absence of evidence to the contrary, that any wishes of a testator expressed in a will were intended to be carried out in relation to the property in the testator's estate at the time of death and not to the property remaining in the testator's estate after a division of marital property under this section.

4(10) The authority of a court under the *Provision for Dependents Act* is subject to the rights of a surviving

4(5) Sur réception d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), si elle estime que le fait de rendre l'ordonnance devait s'avérer juste et équitable en l'espèce la Cour peut ordonner à la personne qui a reçu tout bien prélevé sur la succession du conjoint décédé :

a) soit de le rétrocéder au requérant en tout ou en partie;

b) soit de payer au requérant un montant représentant la valeur de tout ou partie du bien ainsi reçu.

4(6) Les droits conférés en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur tout legs, y compris un legs spécifique de biens personnels ou réels, que le conjoint décédé a fait dans son testament ainsi que sur la dévolution de biens au titre des règles de droit applicables en cas de succession non testamentaire.

4(7) Sous réserve du paragraphe (6), dans toute décision relative à la répartition des biens matrimoniaux prévue au paragraphe (1), la Cour se doit, dans la mesure du possible, de répartir les biens de manière à respecter les volontés déclarées du testateur à l'égard des legs spécifiques et de l'administration des biens pour le compte des bénéficiaires.

4(8) Au moment de la répartition des biens matrimoniaux prévue au paragraphe (1), si elle a rendu une ordonnance contraire aux volontés déclarées du testateur et qu'elle est convaincue que les conséquences de son ordonnance sont telles qu'il n'aurait pas voulu que le reste de sa succession fût partagé conformément au testament, la Cour peut rendre des ordonnances complémentaires pour répartir la succession de la façon qui représentera le mieux, à son avis, la répartition qu'il aurait faite si, dans son testament, il avait laissé au conjoint survivant les biens que celui-ci recevra en vertu de l'ordonnance de la Cour.

4(9) Dans l'application du paragraphe (8), la Cour peut présumer, en l'absence de preuve contraire, que les volontés que le testateur a exprimées dans son testament étaient destinées à se réaliser à l'égard des biens dans sa succession au moment de son décès plutôt qu'à l'égard des biens restants dans sa succession après la répartition des biens matrimoniaux que prévoit le présent article.

4(10) L'autorité conférée à un tribunal par la *Loi sur la provision pour personnes à charge* est subordonnée au

spouse to a division of marital property under this section.

1980, c.M-1.1, s.4; 1991, c.62, s.2; 1994, c.63, s.1

Survival of actions

5(1) Subject to subsections (2) and (3), the *Survival of Actions Act* does not apply to a right to a division of property under section 3 or 4.

5(2) If a spouse dies after an application has been made for a division under section 3, the application may be continued by or against the estate of the deceased spouse, and, if the application is one that has been brought by the surviving spouse, subsections 4(6), (7) and (10) apply with the necessary modifications.

5(3) If a spouse dies after an application has been made for a division under section 4, the application may be continued by the estate of the second deceased spouse against the estate of the first deceased spouse.

1980, c.M-1.1, s.5

Exclusion of specified family assets from division

6 If marital property to be divided under section 3 or 4 includes a family asset that was acquired before the spouses married, or by one spouse as a gift from the other spouse or as a gift, devise or bequest from any other person, the Court may exclude that family asset from the division of marital property if, in the discretion of the Court, it would be unfair and unreasonable to the owner to include the family asset in the division of marital property, taking into account the circumstances of the case as well as one or more of the following considerations:

- (a) that there was no substantial contribution by the non-owning spouse to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the family asset;
- (b) that the cohabitation of the spouses was of short duration; and
- (c) that the spouses had an agreement, arrangement or understanding that the use of the family asset by the non-owning spouse or any of their children would not prejudice any rights of the owning spouse to the

droit du conjoint survivant à l'obtention d'une répartition des biens matrimoniaux en vertu du présent article.

1980, ch. M-1.1, art. 4; 1991, ch. 62, art. 2; 1994, ch. 63, art. 1

Survie des actions en justice

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur la survie des actions en justice* ne s'applique pas au droit à la répartition des biens que confèrent l'article 3 ou 4.

5(2) En cas de décès du conjoint après qu'une requête en répartition a été présentée en vertu de l'article 3, la requête peut être poursuivie par la succession du conjoint décédé ou à son encontre et, dans le cas d'une requête présentée par le conjoint survivant, les paragraphes 4(6), (7) et (10) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

5(3) En cas de décès du conjoint après qu'une requête en répartition a été présentée en vertu de l'article 4, la requête peut être poursuivie par la succession du deuxième conjoint décédé à l'encontre de celle du premier conjoint décédé.

1980, ch. M-1.1, art. 5

Exclusion d'éléments déterminés de la répartition de l'actif familial

6 Lorsque les biens matrimoniaux devant être répartis en vertu de l'article 3 ou 4 comprennent un actif familial acquis soit avant le mariage des conjoints, soit par un conjoint à titre de donation de la part de l'autre conjoint ou de donation ou de legs d'un tiers, la Cour peut exclure cet actif de la répartition des biens matrimoniaux, si, à son appréciation, il serait injuste et déraisonnable envers le propriétaire de l'y inclure, compte tenu des circonstances en l'espèce ainsi que de l'une ou plusieurs des considérations suivantes :

- a) le conjoint non propriétaire n'a fourni aucun apport important à l'acquisition, à l'administration, à l'entretien, à l'exploitation ou à l'amélioration de cet actif;
- b) la cohabitation des conjoints a été de courte durée;
- c) les conjoints étaient convenus par entente, arrangement ou accord que l'utilisation de cet actif par le conjoint non propriétaire ou par l'un de leurs enfants ne porterait nullement atteinte aux droits du conjoint

family asset, even though this was not expressed in a domestic contract.

1980, c.M-1.1, s.6

Unequal division of marital property

7 Despite sections 2, 3 and 4, the Court may make a division of marital property resulting in shares that are not equal if the Court is of the opinion that a division of the marital property in equal shares would be inequitable, having regard to

- (a) any agreement other than a domestic contract,
- (b) the duration of the period of cohabitation under the marriage,
- (c) the duration of the period during which the spouses have lived separate and apart,
- (d) the date when the property was acquired,
- (e) the extent to which property was acquired by one spouse by inheritance or by gift, or
- (f) any other circumstances relating to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use of property rendering it inequitable for the division of marital property to be in equal shares.

1980, c.M-1.1, s.7

Division of non-marital property

8 In determining any application for a division of marital property, the Court may make a division of any property of either spouse that is not marital property if

- (a) a spouse has, through transfer, indebtedness, mismanagement or other means, unreasonably impoverished the marital property, or
- (b) the result of the division of marital property would be inequitable in the circumstances having regard to
 - (i) the considerations set out in paragraphs 7(a) to (f), and
 - (ii) the effect of the assumption by one spouse of any of the responsibilities set out in section 2 on the ability of the other spouse to acquire, manage,

propriétaire à cet égard, même si aucune mention n’avait été faite dans un contrat domestique.

1980, ch. M-1.1, art. 6

Répartition inégale des biens matrimoniaux

7 Par dérogation aux articles 2, 3 et 4, la Cour peut répartir les biens matrimoniaux en parts inégales, si elle estime que la répartition en parts égales serait inéquitable, compte tenu :

- a) de l’existence d’une entente qui n’est pas un contrat domestique;
- b) de la durée de la cohabitation pendant le mariage;
- c) de la durée de la période pendant laquelle les conjoints ont vécu séparés;
- d) de la date d’acquisition des biens;
- e) de la mesure dans laquelle un seul conjoint a acquis les biens par héritage ou par donation;
- f) de toutes autres circonstances liées à l’acquisition, à la disposition, à la conservation, à l’entretien, à l’amélioration ou à l’utilisation des biens qui rendraient inéquitable leur répartition en parts égales.

1980, ch. M-1.1, art. 7

Répartition des biens non matrimoniaux

8 Lorsqu’elle statue sur une requête en répartition des biens matrimoniaux, la Cour peut répartir tous les biens de l’un ou l’autre conjoint qui ne sont pas des biens matrimoniaux dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) l’un des conjoints a, notamment par transfert, endettement ou mauvaise administration, appauvri déraisonnablement les biens matrimoniaux;
- b) le résultat de la répartition des biens matrimoniaux serait inéquitable dans les circonstances, compte tenu :
 - (i) des considérations énoncées aux alinéas 7a) à f),
 - (ii) de l’effet de la prise en charge par l’un des conjoints de l’une quelconque des responsabilités énoncées à l’article 2 concernant la capacité de

maintain, operate or improve property that is not marital property.

1980, c.M-1.1, s.8

Division of marital debts and consideration of tax consequences

9 In an application under section 3 or 4, the Court, in dividing property, shall effect a fair and equitable division of marital debts and shall take into account any tax consequences that might arise from the division of property by Court order.

1980, c.M-1.1, s.9

Orders of Court

10 Subject to subsection 4(7), in an application under section 3 or 4 the Court may order the following, and may make such other orders or directions as are ancillary to the order:

- (a) that the title to any specified property directed to a spouse in the division be transferred to or in trust for or vested in the spouse whether absolutely, for life or for a term of years;
- (b) the partition or sale of any property;
- (c) that payment be made out of the proceeds of sale to one or both spouses, and the amount of the payment;
- (d) that any property forming part of the share of either or both spouses be transferred to or in trust for or vested in a child to whom a spouse owes an obligation to provide support;
- (e) that either or both spouses give security for the performance of any obligations imposed by the order, including a charge on property; or
- (f) that either spouse pay to the other such sum as is set out in the order for the purpose of adjusting the division.

1980, c.M-1.1, s.10

Interim orders

11 In or pending an application under section 3 or 4, the Court may make such interim orders as it considers

l'autre conjoint d'acquérir, d'administrer, d'entretenir, d'exploiter ou d'améliorer des biens non matrimoniaux.

1980, ch. M-1.1, art. 8

Répartition des dettes matrimoniales et prise en compte des incidences fiscales

9 Lorsqu'elle statue sur une requête présentée en vertu de l'article 3 ou 4, la Cour procède à une répartition juste et équitable des dettes matrimoniales et tient compte des incidences fiscales susceptibles de découler d'une répartition des biens ordonnée par la Cour.

1980, ch. M-1.1, art. 9

Ordonnances de la Cour

10 Sous réserve du paragraphe 4(7), lorsqu'elle statue sur une requête présentée en vertu de l'article 3 ou 4, outre toutes ordonnances rendues ou toutes directives accessoires données, la Cour peut ordonner :

- a) le transfert à l'un des conjoints, en propre ou en fiducie pour lui, ou la dévolution à celui-ci à titre absolu, en viager ou pour un terme déterminé, du titre d'un bien particulier qui lui a été destiné dans le cadre de la répartition;
- b) le partage ou la vente de tout bien;
- c) le versement à l'un ou l'autre conjoint ou aux deux d'une somme provenant du produit de la vente et dont elle fixe le montant;
- d) le transfert à un enfant envers qui un conjoint a une obligation alimentaire, en propre ou en fiducie pour lui, ou la dévolution à l'enfant de tout bien inclus dans la part de l'un ou l'autre conjoint ou des deux;
- e) le versement, par l'un ou l'autre conjoint ou les deux, d'une sûreté en garantie de l'exécution de toutes obligations prescrites dans l'ordonnance et qui peut comprendre une charge grevant les biens;
- f) le versement par l'un des conjoints à l'autre de la somme fixée dans l'ordonnance pour rajuster la répartition.

1980, ch. M-1.1, art. 10

Ordonnances provisoires

11 Dans le cas ou dans l'attente d'une requête présentée en vertu de l'article 3 ou 4, la Cour peut rendre les

necessary for restraining the disposition or impoverishment of any property that may be divided under this Act and for the possession, delivering up, safekeeping and preservation of the property.

1980, c.M-1.1, s.11

Financial statements

12 When an application is made for a division of marital property under section 3 or 4, each party shall file with the Court and serve on the other a statement verified by oath or statutory declaration disclosing particulars of all property and debts of the party in the manner and form prescribed by the Rules of Court.

1980, c.M-1.1, s.12; 1985, c.4, s.41

Order respecting confidentiality of financial statement

13 If, in the opinion of the Court, the public disclosure of any information required to be contained in the statement under section 12 would be a hardship on the person giving the statement or on any other person, the Court may order that the statement and any cross-examination on it be treated as confidential and not form part of the public record.

1980, c.M-1.1, s.13

Realization of security or charge on property

14 If the Court orders security for the performance of any obligation under this Part or charges the property with it, the Court may, on application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge.

1980, c.M-1.1, s.14

Presumption of resulting trust

15(1) The rule of law applying a presumption of advancement in questions of the ownership of property as between spouses is abolished, and in its place the rule of law applying a presumption of a resulting trust shall be applied in the same manner as if they were not married, except that

- (a) the fact that property is placed or taken in the name of spouses as joint tenants is proof, in the absence of evidence to the contrary, that each spouse is

ordonnances provisoires qu'elle estime nécessaires pour empêcher la disposition ou l'appauvrissement de tout bien qui peut être réparti en vertu de la présente loi et pour sa possession, sa remise, sa bonne garde et sa conservation.

1980, ch. M-1.1, art. 11

États financiers

12 Dans le cas d'une requête en répartition des biens matrimoniaux présentée en vertu de l'article 3 ou 4, chaque partie dépose auprès de la Cour et signifie à l'autre partie une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle divulguant les précisions sur ses biens et ses dettes selon les modalités et en la forme que prescrivent les Règles de procédure.

1980, ch. M-1.1, art. 12; 1985, ch. 4, art. 41

Ordonnance prescrivant la confidentialité des états financiers

13 Lorsqu'elle estime que la divulgation publique des renseignements devant figurer dans la déclaration que prévoit l'article 12 gênerait son auteur ou toute autre personne, la Cour peut ordonner que soient considérés comme confidentiels et exclus des archives publiques la déclaration et les témoignages en contre-interrogatoire portant sur celle-ci.

1980, ch. M-1.1, art. 13

Réalisation d'une sûreté ou d'une charge grevant des biens

14 Lorsqu'elle ordonne sous le régime de la présente partie le versement d'une sûreté en garantie de l'exécution de toute obligation ou qu'elle en greève les biens, la Cour peut, sur requête et moyennant avis adressé à toutes les personnes ayant un intérêt sur ces biens, en ordonner la vente pour réaliser la sûreté ou la charge.

1980, ch. M-1.1, art. 14

Présomption de fiducie résultoire

15(1) La règle de droit établissant une présomption d'avancement dans les questions relatives à la propriété de biens entre conjoints est abolie et remplacée par la règle de droit établissant une présomption de fiducie résultoire qui s'applique tout comme dans le cas de personnes non mariées, exception faite des situations suivantes :

- a) l'établissement du titre de propriété au nom des conjoints en tant que tenants conjoints fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'intention de confé-

intended to have on a severance of the joint tenancy a one-half beneficial interest in the property, and

(b) money on deposit in a chartered bank, savings office, credit union or trust company in the name of both spouses shall be deemed to be in the name of the spouses as joint tenants for the purposes of paragraph (a).

15(2) Subsection (1) applies even though the event giving rise to the presumption occurred before January 1, 1981.

1980, c.M-1.1, s.15; 2008, c.45, s.14

PART 2

MARITAL HOME AND HOUSEHOLD GOODS

Description of marital home

16(1) Property that is or has been occupied by a person and his or her spouse as their family residence is a marital home, and if property that includes a marital home is used for a purpose in addition to a family residence, the marital home is that portion of the property that may reasonably be regarded as necessary to the use and enjoyment of the family residence.

16(2) Subsection (1) applies even though its application results in more than one marital home.

1980, c.M-1.1, s.16, ss.17(1)

Marital home owned by corporation

17 A share or shares, or an interest in a share or shares, of a corporation entitling the owner to the occupation of a marital home owned by the corporation shall be deemed to be an interest in the marital home for purposes of this Part.

1980, c.M-1.1, ss.17(2)

Spouses' equal rights to possession

18(1) A spouse is equally entitled to any right of possession the other spouse has in a marital home, subject to an order for exclusive possession under section 23 and subject to the provisions of a domestic contract.

18(2) Subject to an order of the Court under section 23 and subject to the provisions of a domestic contract, the

rer à chacun, au moment de la disjonction de la tenance conjointe, la moitié de l'intérêt bénéficiaire;

b) l'argent déposé auprès d'une banque à charte, d'une caisse d'épargne, d'une caisse populaire ou d'une société de fiducie au nom des deux conjoints est réputé, pour les besoins de l'alinéa a), avoir été déposé au nom des conjoints à titre de tenants conjoints.

15(2) Le paragraphe (1) s'applique, même si l'événement donnant naissance à la présomption s'est produit avant le 1^{er} janvier 1981.

1980, ch. M-1.1, art. 15; 2008, ch. 45, art. 14

PARTIE 2

FOYER MATRIMONIAL ET OBJETS MÉNAGERS

Description du foyer matrimonial

16(1) Les biens qu'une personne et son conjoint occupent ou ont occupés en tant que résidence familiale constituent un foyer matrimonial et, lorsqu'il est compris dans des biens également utilisés à d'autres fins, le foyer matrimonial désigne la partie des biens qui peut être raisonnablement jugée nécessaire à l'utilisation et à la jouissance de la résidence familiale.

16(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent, même s'il en résulte plus d'un foyer matrimonial.

1980, ch. M-1.1, art. 16, par. 17(1)

Foyer matrimonial appartenant à une personne morale

17 Pour l'application de la présente partie, sont réputés constituer un intérêt sur le foyer matrimonial toutes actions ou tout intérêt dans une action d'une personne morale qui donnent à leur titulaire le droit d'occuper un foyer matrimonial appartenant à celle-ci.

1980, ch. M-1.1, par. 17(2)

Droits égaux des conjoints à la possession

18(1) Le conjoint a droit, au même titre que l'autre conjoint, à tout droit de possession dont jouit ce dernier à l'égard d'un foyer matrimonial, sous réserve toutefois d'une ordonnance de possession exclusive rendue en vertu de l'article 23 et des dispositions d'un contrat domestique, le cas échéant.

18(2) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour rendue en vertu de l'article 23 et des dispositions d'un con-

right of a spouse to possession by virtue of subsection (1) terminates on the spouse ceasing to be a spouse.

1980, c.M-1.1, s.18

Disposition of interest in marital home

19(1) No spouse shall make a disposition of any interest in a marital home unless

- (a) the other spouse joins in the instrument,
- (b) if the disposition is not made by an instrument, the other spouse consents to the disposition,
- (c) the other spouse has released all rights to the marital home under this Part by a domestic contract,
- (d) the marital home has been released from the application of this Part by an order under paragraph 23(1)(b), or
- (e) the disposition has been authorized by the Court.

19(2) If a spouse makes a disposition of an interest in a marital home in contravention of subsection (1), the disposition may be set aside on an application under section 22 unless the person holding the interest at the time of the application acquired it for value, in good faith and without notice that the property was at the time of the disposition a marital home.

19(3) For the purposes of subsection (2), a person who at the time of the disposition relies on an affidavit of the person making the disposition verifying

- (a) that he or she is not, or was not, a spouse at the time of the disposition,
- (b) that the property has never been occupied by the person and his or her spouse as their marital home,
- (c) that the other spouse has released all rights to the marital home under this Part by a domestic contract, or

trat domestique, le cas échéant, le droit d'un conjoint à la possession en vertu du paragraphe (1) s'éteint au moment où il cesse d'être un conjoint.

1980, ch. M-1.1, art. 18

Disposition d'un intérêt sur le foyer matrimonial

19(1) Le conjoint ne peut disposer d'un intérêt sur un foyer matrimonial, sauf les cas suivants :

- a) l'autre conjoint est partie à l'acte;
- b) l'autre conjoint consent à la disposition dans la mesure où elle ne se fait pas au moyen d'un acte;
- c) l'autre conjoint a renoncé dans un contrat domestique à tous les droits que lui reconnaît la présente partie sur le foyer matrimonial;
- d) une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 23(1)b) a soustrait le foyer matrimonial à l'application de la présente partie;
- e) la disposition a été autorisée par la Cour.

19(2) La disposition par le conjoint d'un intérêt sur le foyer matrimonial en violation du paragraphe (1) peut être annulée sur requête présentée en vertu de l'article 22, à moins que le titulaire de l'intérêt au moment de la requête ne l'ait acquis, moyennant contrepartie, de bonne foi et sans connaissance préalable du fait qu'il s'agissait d'un foyer matrimonial au moment de la disposition.

19(3) Pour les besoins du paragraphe (2), est réputée avoir acquis le bien de bonne foi et sans connaissance préalable du fait qu'il s'agissait d'un foyer matrimonial la personne qui, au moment de la disposition, s'est fiée à l'affidavit de l'auteur de la disposition attestant les faits suivants :

- a) il n'est pas ou n'était pas un conjoint au moment de la disposition;
- b) ni lui ni son conjoint n'a occupé le bien en tant que foyer matrimonial;
- c) son conjoint a renoncé, dans un contrat domestique à tous les droits sur le foyer matrimonial que lui confère la présente partie;

(d) that the property has been released from the application of this Part by an order under paragraph 23(1)(b),

shall, unless the person to whom the disposition is made had actual notice to the contrary, be deemed to have acquired the property in good faith and without notice that it was at the time of the disposition a marital home.

1980, c.M-1.1, s.19

Spouses' rights on disposition

20(1) Subject to an order made under subsection (2), and to the provisions of a domestic contract, each spouse is entitled to one-half of the net proceeds realized by one or by both of the spouses from the disposition of an interest in the marital home.

20(2) On the application of a spouse, the Court may order a division of the net proceeds realized from the disposition of an interest in the marital home resulting in shares that are not equal if the Court is of the opinion that to divide the net proceeds in equal shares would be inequitable, having regard to

- (a) any agreement other than a domestic contract,
- (b) the duration of the period of cohabitation under the marriage,
- (c) the duration of the period during which the spouses have lived separate and apart,
- (d) the date when the interest in the marital home was acquired,
- (e) the extent to which the interest in the marital home was acquired by one spouse by inheritance or by gift, or
- (f) any other circumstances relating to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use of the marital home rendering it inequitable for the division of net proceeds to be in equal shares.

20(3) If one spouse or any other person acting for or on behalf of either or both spouses holds the net proceeds mentioned in subsections (1) and (2), that spouse or person holds those net proceeds in trust to be divided equally between the spouses, or in accordance with an

d) une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 23(1)b) a soustrait le bien à l'application de la présente partie,

sauf connaissance de fait du contraire.

1980, ch. M-1.1, art. 19

Droits des conjoints lors d'une disposition

20(1) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) et des dispositions d'un contrat domestique, le cas échéant, chaque conjoint a droit à la moitié du produit net que réalise l'un d'entre eux ou les deux par la disposition d'un intérêt sur le foyer matrimonial.

20(2) Sur requête du conjoint, la Cour peut ordonner la répartition inégale du produit net provenant de la disposition d'un intérêt sur le foyer matrimonial, si elle estime qu'une répartition en parts égales serait inéquitable, compte tenu :

- a) de l'existence d'une entente qui n'est pas un contrat domestique;
- b) de la durée de la période de cohabitation pendant le mariage;
- c) de la durée de la période pendant laquelle les conjoints ont vécu séparés;
- d) de la date d'acquisition de l'intérêt sur le foyer matrimonial;
- e) de la mesure dans laquelle un seul conjoint a acquis l'intérêt sur le foyer matrimonial par héritage ou par donation;
- f) de toutes les autres circonstances liées à l'acquisition, à la disposition, à la conservation, à l'entretien, à l'amélioration ou à l'utilisation du foyer matrimonial qui rendraient inéquitable sa répartition en parts égales.

20(3) Est détenu en fiducie en vue ou bien de sa répartition en parts égales entre les conjoints, ou bien d'une répartition conforme à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), ou bien d'une répartition selon les dispositions d'un contrat domestique, le produit net men-

order made under subsection (2) or the provisions of a domestic contract.

20(4) The rights of a spouse under subsections (1) and (2) terminate on the spouse ceasing to be a spouse.

20(5) For the purposes of this section, an expropriation of an interest in a marital home shall be deemed to be a disposition of that interest.

1980, c.M-1.1, s.20

Spouses' right to redemption or relief against forfeiture

21(1) In any proceeding to realize on a lien, encumbrance or execution, or to exercise a forfeiture, against property that is or includes an interest in a marital home, the spouse who has a right of possession by virtue of section 18 has the same right to redemption or relief against forfeiture as the other spouse has and is entitled to any notice respecting the claim and its enforcement or realization to which the other spouse is entitled.

21(2) If a spouse makes any payment by way of or on account of redemption or relief against forfeiture under the right conferred by subsection (1), the payment shall be applied in satisfaction of the claim giving rise to the lien, encumbrance, execution or forfeiture.

1980, c.M-1.1, s.21

Application by spouse or interested party respecting marital home

22 On the application of a spouse, or of a person having an interest in property, the Court may, by order,

- (a) determine whether or not the property is or includes a marital home and, if so, the extent of the marital home;
- (b) subject to such terms and conditions including provision of other comparable accommodation or payment in its place as the Court considers appropriate, authorize a disposition of any interest in the marital home if the Court finds that the spouse whose consent is required

(i) cannot be found or is not available,

tionné aux paragraphes (1) et (2) que détient le conjoint ou la personne qui agit pour le compte ou au nom de l'un ou l'autre conjoint ou des deux.

20(4) Les droits que confèrent au conjoint les paragraphes (1) et (2) s'éteignent dès qu'il cesse d'être un conjoint.

20(5) Pour l'application du présent article, l'expropriation d'un intérêt sur un foyer matrimonial est réputée constituer une disposition de cet intérêt.

1980, ch. M-1.1, art. 20

Droit de rachat ou de levée de la déchéance

21(1) Dans toute instance visant soit à faire valoir un privilège, un grèvement ou une exécution forcée, soit à exercer une déchéance de droits portant sur des biens qui constituent ou qui comprennent un intérêt sur un foyer matrimonial, le conjoint qui est titulaire du droit de possession en vertu de l'article 18 jouit des mêmes droits de rachat ou de levée de la déchéance que l'autre conjoint tout en jouissant de celui de recevoir tout avis auquel l'autre conjoint a droit concernant la revendication et son exécution.

21(2) Tout paiement qu'effectue le conjoint en vue du rachat ou de la levée de la déchéance en vertu du droit que lui confère le paragraphe (1) est imputé à la revendication donnant lieu au privilège, au grèvement, à l'exécution forcée ou à la déchéance.

1980, ch. M-1.1, art. 21

Requête relative au foyer matrimonial présentée par le conjoint ou par une partie intéressée

22 Sur requête du conjoint ou du titulaire d'un intérêt sur un bien, la Cour peut, par ordonnance :

- a) établir dans quelle mesure, le cas échéant, le bien constitue ou comprend un foyer matrimonial;
- b) autoriser, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge raisonnables, y compris la fourniture d'un logement similaire ou le versement d'une somme d'argent en tenant lieu, la disposition de tout intérêt sur le foyer matrimonial, si elle estime que le conjoint tenu au consentement :

(i) ne peut être trouvé ou n'est pas disponible,

- (ii) is not capable of giving or withholding consent, or
 - (iii) is unreasonably withholding consent;
- (c) dispense with any notice required to be given under section 21;
- (d) direct the setting aside of any disposition of an interest in the marital home contrary to subsection 19(1) and the reversioning of the interest or any part of the interest on such terms and subject to such conditions as the Court considers appropriate; and
- (e) if a false affidavit is given under subsection 19(3), direct the person who swore the false affidavit, or any person who knew at the time it was sworn that the affidavit was false and who subsequently conveyed the property, to substitute other property for the marital home or direct the person to set aside money or security in its place subject to such terms and conditions as the Court considers appropriate.

1980, c.M-1.1, s.22

Order for exclusive possession

23(1) Despite the ownership of a marital home and household goods, and despite section 18 or 26, the Court on application may, by order,

- (a) direct that one spouse be given exclusive possession of a marital home or part of it for such period as the Court directs;
- (b) as part of an order made under paragraph (a), release any other property that is a marital home from the application of this Part;
- (c) direct a spouse to whom exclusive possession of a marital home is given to pay such periodic payments to the other spouse as are prescribed in the order;
- (d) as part of an order made under paragraph (a), make any order with respect to the household goods that the Court would be authorized to make if an application were made under section 27; and

- (ii) est incapable de donner ou de refuser son consentement,
 - (iii) refuse de façon déraisonnable son consentement;
- c) dispenser de l'obligation de donner l'avis que prévoit l'article 21;
- d) prescrire l'annulation de toute disposition d'un intérêt sur le foyer matrimonial effectuée contrairement au paragraphe 19(1) et le rétablissement de tout ou partie de cet intérêt selon les modalités et aux conditions qu'elle estime convenables;
- e) dans le cas où l'affidavit souscrit en vertu du paragraphe 19(3) s'avère faux, obliger soit son auteur, soit la personne qui, tout en sachant au moment de sa souscription que l'affidavit était faux, a néanmoins effectué le transfert du bien, à substituer un bien au foyer matrimonial ou à lui enjoindre de réserver une somme d'argent ou de constituer une sûreté en tenant lieu, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime convenables.

1980, ch. M-1.1, art. 22

Ordonnance de possession exclusive

23(1) En dépit du droit de propriété du foyer matrimonial et des objets ménagers et par dérogation à l'article 18 ou 26, la Cour peut, sur requête, rendre les ordonnances suivantes :

- a) ordonner que soit accordée à l'un des conjoints la possession exclusive de tout ou partie du foyer matrimonial pour la durée qu'elle fixe;
- b) dans le cadre d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a), soustraire à l'application de la présente partie tout autre bien constituant un foyer matrimonial;
- c) ordonner au conjoint à qui est accordée a possession exclusive du foyer matrimonial de verser périodiquement à l'autre conjoint une somme prescrite par l'ordonnance;
- d) dans le cadre d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a) à l'égard des objets ménagers, rendre toute ordonnance qu'elle serait habilitée à rendre, si une requête était présentée en vertu de l'article 27;

(e) fix the obligation to repair and maintain the marital home or to pay other liabilities arising in respect of it.

23(2) An order may be made under subsection (1) for temporary relief pending the bringing or disposition of another application under this Act.

23(3) An order under subsection (1) for exclusive possession may be made only if, in the opinion of the Court, other provision for shelter is not adequate in the circumstances or it is in the best interests of a child to make an order.

23(4) An order made under paragraph (1)(a), (c), (d) or (e) ceases to apply on the death of either spouse.

1980, c.M-1.1, s.23

Discharge, variation, suspension of order

24(1) On the application of a person named in an order made under paragraph 23(1)(a), (c), (d) or (e), the Court may discharge, vary or suspend the order if it is satisfied that there has been a material change in circumstances.

24(2) On the application of a person who is subject to terms and conditions imposed in an order made under paragraph 22(b), the Court may discharge, vary or suspend the terms and conditions if the Court is satisfied that the terms and conditions are no longer appropriate.

1980, c.M-1.1, s.24

Interim orders

25 In an application under this Part, the Court may make such interim orders as it considers necessary for the delivering up, safekeeping and preservation of the marital home or household goods.

1980, c.M-1.1, s.25

Spouses' right to possession of household goods

26(1) A spouse is equally entitled to any right of possession the other spouse has in household goods, subject to an order made in respect of household goods incidental to an order for exclusive possession of a marital

e) décider à qui incombera l'obligation de réparer ou d'entretenir le foyer matrimonial ou prescrire le paiement de toutes dépenses y afférentes.

23(2) Une ordonnance de réparation provisoire peut être rendue en vertu du paragraphe (1) dans l'attente de la présentation ou du règlement d'une autre requête prévue par la présente loi.

23(3) La Cour peut rendre une ordonnance de possession exclusive en vertu du paragraphe (1), si elle estime que les dispositions prises en vue de la fourniture d'un logement ne conviennent pas en l'espèce ou qu'une telle ordonnance est conforme à l'intérêt supérieur d'un enfant.

23(4) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a), c), d) ou e) cesse de s'appliquer au décès de l'un ou l'autre conjoint.

1980, ch. M-1.1, art. 23

Annulation, modification ou suspension de l'ordonnance

24(1) Sur requête d'une personne désignée dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 23(1)a), c), d) ou e), la Cour peut annuler, modifier ou suspendre l'ordonnance, si elle est convaincue qu'il s'est produit un changement important dans les circonstances.

24(2) Sur requête d'une personne assujettie aux modalités et aux conditions prescrites dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 22b), la Cour peut les annuler, les modifier ou les suspendre, si elle est convaincue qu'elles ne conviennent plus.

1980, ch. M-1.1, art. 24

Ordonnances provisoires

25 Lorsqu'elle statue sur une requête présentée sous le régime de la présente partie, la Cour peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime nécessaires en vue de la remise, de la bonne garde et de la conservation du foyer matrimonial ou des objets ménagers.

1980, ch. M-1.1, art. 25

Droit des conjoints à la possession d'objets ménagers

26(1) Sous réserve à la fois d'une ordonnance rendue concernant les objets ménagers accessoirement à une ordonnance de possession exclusive du foyer matrimonial et d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 27 et des dispositions d'un contrat domestique, le conjoint a

home, subject to an order made under section 27 and subject to the provisions of a domestic contract.

26(2) The right of a spouse to possession under subsection (1) terminates on the spouse ceasing to be a spouse.

1980, c.M-1.1, s.26

Order in respect of household goods

27(1) A spouse may apply to the Court for an order in respect of household goods that the applicant specifies in the application and that are not included in an order made in respect of household goods incidental to an order for exclusive possession of a marital home.

27(2) After service on the other spouse of notice of an application under subsection (1), that other spouse shall not while the application is pending dispose of any interest in any of the household goods specified in the application unless the consent in writing of the applicant or the leave of the Court is obtained.

27(3) If an application is made under subsection (1), the Court may order the following, and may impose such incidental, supplemental and consequential provisions as the Court considers necessary:

(a) that, as between the applicant and the other spouse, the applicant shall have exclusive possession of the household goods to which the application relates or of such of those household goods as the Court specifies; and

(b) that the other spouse shall not dispose of the household goods specified in the order.

27(4) In determining whether to exercise its powers under subsection (3) in respect of household goods, the Court shall consider

(a) the extent to which the household goods are needed by the applicant to satisfy the ordinary requirements of his or her daily life, including any requirements arising from the family responsibilities of the applicant, and

(b) all other circumstances of the case.

1980, c.M-1.1, s.27

droit, au même titre que l'autre conjoint, à tout droit de possession sur ces objets ménagers.

26(2) Le droit à la possession conféré au conjoint en vertu du paragraphe (1) s'éteint dès qu'il cesse d'être un conjoint.

1980, ch. M-1.1, art. 26

Ordonnance concernant la possession d'objets ménagers

27(1) Le conjoint peut solliciter auprès de la Cour une ordonnance concernant les objets ménagers énumérés dans sa requête et qui ne sont pas compris dans l'ordonnance rendue à leur égard accessoirement à une ordonnance de possession exclusive du foyer matrimonial.

27(2) Après signification de l'avis de requête présentée par son conjoint en vertu du paragraphe (1) et pendant que la requête est pendante, le conjoint à qui l'avis a été signifié ne peut disposer d'aucun intérêt sur les objets ménagers, sauf s'il a obtenu le consentement écrit du requérant ou l'autorisation de la Cour.

27(3) Outre toutes dispositions accessoires, supplémentaires et corrélatives qu'elle estime nécessaires, la Cour peut, statuant sur une requête présentée en vertu du paragraphe (1) :

a) ordonner que, pour ce qui a trait au requérant et à l'autre conjoint, la possession exclusive des objets ménagers visés par la requête ou de ceux qu'elle désigne soit attribuée au requérant;

b) interdire la disposition par l'autre conjoint des objets ménagers énumérés dans l'ordonnance.

27(4) Pour déterminer si elle exercera les pouvoirs que lui confère le paragraphe (3) à l'égard des objets ménagers, la Cour tient compte :

a) de la mesure dans laquelle les objets ménagers sont nécessaires au requérant pour satisfaire aux besoins ordinaires de sa vie quotidienne, y compris ceux qui découlent de ses responsabilités familiales;

b) de toutes les autres circonstances de l'espèce.

1980, ch. M-1.1, art. 27

Termination or variation of order

28(1) An order made under subsection 27(3) terminates on divorce, when the marriage is declared a nullity or on the death of either spouse.

28(2) On the application of either spouse, the Court may vary, discharge or suspend an order made under subsection 27(3) if it is satisfied that there has been a material change in circumstances.

1980, c.M-1.1, s.28

Order to pay for wrongful disposition of household goods

29(1) If an application is made under subsection 27(1) and it appears to the Court that any household goods specified in the application have, without the consent of the applicant, been disposed of by the defendant,

- (a) within the period of three months immediately before the date of the application,
- (b) on or after the date of the application but before the service of notice of the application on the defendant, or
- (c) in contravention of subsection 27(2),

and if the Court is of the opinion that, but for the disposition, it would have made an order under subsection 27(3) in respect of those household goods, the Court may order the defendant to pay to the applicant in respect of the loss of use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

29(2) If any household goods are disposed of in contravention of subsection 27(2), an order made under subsection 27(3), or an order made under paragraph 23(1)(d), to a person having notice that household goods are being disposed of in contravention of any of them, the Court, on application by the spouse who applied for an order in respect of the household goods, may order that person to pay to the applicant in respect of the loss of the use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

Cessation d'application ou modification de l'ordonnance

28(1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3) cesse de produire ses effets en cas de divorce, de déclaration de nullité du mariage ou de décès de l'un ou l'autre conjoint.

28(2) Sur requête de l'un ou l'autre conjoint, la Cour peut modifier, annuler ou suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3), si elle est convaincue qu'il s'est produit un changement important dans les circonstances.

1980, ch. M-1.1, art. 28

Ordonnance prescrivant le versement d'une somme en cas de disposition illicite d'objets ménagers

29(1) Lorsqu'elle constate que le défendeur a, sans le consentement du requérant, disposé des objets ménagers énumérés dans une requête présentée en vertu du paragraphe 27(1) :

- a) au cours de la période de trois mois qui a précédé la date de la requête;
- b) à la date de la requête ou après cette date, mais avant la signification au défendeur d'un avis à cet effet;
- c) en violation du paragraphe 27(2),

et qu'elle estime que, n'eût été la disposition, elle aurait rendu à leur égard une ordonnance en vertu du paragraphe 27(3), la Cour peut ordonner au défendeur de verser au requérant la somme qu'elle estime juste et équitable pour la perte de leur utilisation et de leur jouissance.

29(2) Lorsqu'il y a disposition d'objets ménagers en faveur d'une personne ayant connaissance préalable du fait qu'il s'agit d'une disposition contraire à celles que prévoit le paragraphe 27(2), dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3) ou de l'alinéa 23(1)d), la Cour peut, sur requête du conjoint ayant sollicité l'ordonnance relative aux objets ménagers, enjoindre à cette personne de verser au requérant la somme qu'elle estime juste et équitable pour la perte de leur utilisation et de leur jouissance.

29(3) If any household goods are disposed of in contravention of an order made under subsection 27(3), an order made under paragraph 23(1)(d), the Court, on application of the spouse in whose favour the order in respect of the household goods was made, may order the other spouse to pay to the applicant in respect of the loss of the use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

1980, c.M-1.1, s.29, s.30

Registration of notice of order in respect of household goods

30(1) A spouse in whose favour an order in respect of household goods is made under subsection 27(3) or paragraph 23(1)(d) may register a notice of the order in the Personal Property Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

30(2) A registration under subsection (1) may be renewed, discharged or otherwise amended in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

30(3) For the purposes of determining under subsection 29(2) whether a person had notice that household goods were being disposed of in contravention of an order under subsection 27(3) or paragraph 23(1)(d), the registration under subsection (1) of a notice of an order affecting household goods shall be deemed to be notice of the order and its terms to that person.

30(4) Subsection (3) does not apply to

(a) a disposition of household goods that are serial numbered goods within the meaning of the regulations under the *Personal Property Security Act* unless the goods were described by serial number in the registration of the notice of the order affecting the goods, or

(b) a disposition of household goods that are acquired as consumer goods within the meaning of the *Personal Property Security Act* if the purchase price of the goods does not exceed \$1,000 in the case of a sale or if the market value of the goods, in the case of a lease, does not exceed \$1,000.

1994, c.50, s.4

29(3) Dans le cas d'une disposition d'objets ménagers en violation d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3) ou de l'alinéa 23(1)d), la Cour peut, sur requête du conjoint en faveur de qui l'ordonnance relative aux objets ménagers a été rendue, enjoindre à l'autre conjoint de verser au requérant la somme qu'elle estime juste et équitable pour la perte de leur utilisation et de leur jouissance.

1980, ch. M-1.1, art. 29, 30

Enregistrement de l'avis d'une ordonnance concernant la possession d'objets ménagers

30(1) Le conjoint en faveur de qui une ordonnance concernant la possession d'objets ménagers est rendue en vertu du paragraphe 27(3) ou de l'alinéa 23(1)d) peut enregistrer un avis de l'ordonnance au Réseau d'enregistrement des biens personnels conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

30(2) L'enregistrement effectué en vertu du paragraphe (1) peut être renouvelé, faire l'objet d'une mainlevée ou être autrement modifié conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

30(3) Afin de déterminer en application du paragraphe 29(2) si une personne avait connaissance préalable du fait que la disposition des objets ménagers violait l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3) ou de l'alinéa 23(1)d), l'enregistrement d'un avis de l'ordonnance à l'égard des objets ménagers prévu au paragraphe (1) est réputé constituer un avis de l'ordonnance et de ses conditions à cette personne.

30(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'une ou l'autre des dispositions d'objets ménagers :

a) qui sont des objets portant des numéros de série au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, à moins qu'ils n'aient été décrits par numéros de série dans l'enregistrement de l'avis de l'ordonnance à leur égard;

b) qui sont acquis en tant que biens de consommation au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, si leur prix d'achat en cas de vente ou leur valeur marchande en cas de bail ne dépasse pas 1 000 \$.

1994, ch. 50, art. 4

Consideration of circumstances by Court

31 In determining whether to exercise its powers under section 29, and in determining the amount to be paid, the Court shall have regard to all the circumstances, including any expenditure incurred or to be incurred by the applicant by reason of the loss of the use and enjoyment of any household goods and any expenditure incurred in providing a substitute or replacement for those household goods.

1980, c.M-1.1, s.31

Effect of sale or the giving of a security interest in household goods without consent of spouse

32 Subject to the provisions of a domestic contract, if a person executes a sale of, or gives a security interest in, household goods that is not accompanied by an immediate delivery and an actual and continued change of possession of the household goods, the sale or the security agreement shall not convey any right, title or interest in the household goods unless the spouse of that person consents to the sale or the security agreement and joins in the instrument evidencing the sale or in the security agreement.

1980, c.M-1.1, s.32; 1994, c.50, s.4

PART 3**DOMESTIC CONTRACTS****Definitions**

33 The following definitions apply in this Part.

“domestic contract” means a marriage contract, separation agreement or an agreement entered into under section 35. (*contrat domestique*)

“marriage contract” means an agreement entered into under section 34. (*contrat de mariage*)

“separation agreement” means an agreement entered into under section 36. (*entente de séparation*)

1980, c.M-1.1, s.33; 2020, c.24, s.12

Marriage contract

34(1) Two persons may enter into an agreement, before their marriage or during their marriage while cohab-

Prise en compte de l'ensemble des circonstances

31 Pour déterminer si elle exercera les pouvoirs que lui confère l'article 29 et ce qu'elle fixera comme montant de la somme à verser, la Cour tient compte de toutes les circonstances, y compris les dépenses que le requérant a engagées ou qu'il devra engager du fait de la perte de l'utilisation ou de la jouissance des objets ménagers ainsi que de leur substitution ou de leur remplacement.

1980, ch. M-1.1, art. 31

Effet de la vente d'objets ménagers ou du dépôt d'une sûreté sur ceux-ci sans le consentement du conjoint

32 Sous réserve des dispositions d'un contrat domestique, lorsqu'une personne vend des objets ménagers ou consent une sûreté à leur égard sans qu'il y ait une remise immédiate et un changement de possession réel et continu de ces objets, la vente ou le contrat de sûreté ne transfère aucun droit, ni titre ou intérêt à leur égard, sauf si le conjoint de cette personne consent à la vente ou au contrat de sûreté et est partie à l'acte attestant la vente ou au contrat de sûreté.

1980, ch. M-1.1, art. 32; 1994, ch. 50, art. 4

PARTIE 3**CONTRATS DOMESTIQUES****Définitions**

33 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accord de séparation » Accord conclu sous le régime de l'article 36. (*separation agreement*)

« contrat de mariage » Entente conclue sous le régime de l'article 34. (*marriage contract*)

« contrat domestique » Contrat de mariage, accord de séparation ou entente conclue sous le régime de l'article 35. (*domestic contract*)

« entente de séparation » Abrogé : 2020, ch. 24, art. 12

1980, ch. M-1.1, art. 33; 2020, ch. 24, art. 12

Contrat de mariage

34(1) Deux personnes peuvent conclure une entente avant leur mariage ou au cours de leur cohabitation du-

iting, in which they agree on their respective rights and obligations under the marriage or on separation or the annulment or dissolution of the marriage or on death, including

- (a) ownership in or division of property,
- (b) support obligations, and
- (c) any other matter in the settlement of their affairs.

34(2) In an agreement under subsection (1), the persons may not agree to the right to parenting time or decision-making responsibility with respect to their children.

1980, c.M-1.1, s.34; 2008, c.45, s.14; 2020, c.24, s.12

Domestic contract

35(1) Two persons who are cohabiting and are not married to one another may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations during cohabitation, or on ceasing to cohabit or death, including

- (a) ownership in or division of property,
- (b) support obligations, and
- (c) any other matter in the settlement of their affairs.

35(2) In an agreement under subsection (1), the persons may not agree to the right to parenting time or decision-making responsibility with respect to their children.

35(3) If the parties to an agreement entered into under subsection (1) subsequently marry, the agreement shall be deemed to be a marriage contract.

1980, c.M-1.1, s.35; 2008, c.45, s.14; 2020, c.24, s.12

Separation agreement

2020, c.24, s.12

36 Two persons who cohabited and are living separate and apart or who are cohabiting and agree to live separate and apart may enter into a separation agreement in

rant le mariage par laquelle elles conviennent des droits et des obligations de chacune pendant leur mariage ou en cas de séparation, de nullité ou de dissolution du mariage ou de décès, et notamment :

- a) de la propriété ou de la répartition des biens;
- b) des obligations alimentaires;
- c) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires.

34(2) Dans une entente conclue en vertu du paragraphe (1), il est interdit aux personnes de convenir, à propos de leurs enfants, du droit de temps parental ou du droit à des responsabilités décisionnelles.

1980, ch. M-1.1, art. 34; 2008, ch. 45, art. 14; 2020, ch. 24, art. 12

Contrat domestique

35(1) Deux personnes qui cohabitent hors mariage peuvent conclure une entente par laquelle elles conviennent des droits et des obligations de chacune pendant leur cohabitation ou en cas de rupture de leur cohabitation ou de décès, et notamment :

- a) de la propriété ou de la répartition des biens;
- b) des obligations alimentaires;
- c) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires.

35(2) Dans une entente conclue en vertu du paragraphe (1), il est interdit aux personnes de convenir, à propos de leurs enfants, du droit de temps parental ou du droit à des responsabilités décisionnelles.

35(3) L'entente conclue entre les parties conformément au paragraphe (1) est réputée constituer un contrat de mariage, si elles se marient plus tard.

1980, ch. M-1.1, art. 35; 2008, ch. 45, art. 14; 2020, ch. 24, art. 12

Accord de séparation

2020, ch. 24, art. 12

36 Deux personnes qui, ayant cohabité, vivent séparées ou qui, au cours de leur cohabitation, conviennent de vivre séparées peuvent, par voie d'accord de sépara-

which they agree on their respective rights and obligations, including

- (a) ownership in or division of property,
- (b) support obligations,
- (c) the right to parenting time or decision-making responsibility with respect to their children, and
- (d) any other matter in the settlement of their affairs.

1980, c.M-1.1, s.36; 2008, c.45, s.14; 2020, c.24, s.12

Execution of domestic contract

37 A domestic contract and any agreement to amend or rescind a domestic contract shall be in writing, shall be signed by the parties to be bound and shall be witnessed.

1980, c.M-1.1, ss.37(1)

Capacity to contract

38(1) A minor who has capacity to contract marriage has capacity to enter into a marriage contract or a separation agreement that is approved by the Court, whether the approval is given before or after the contract is entered into.

38(2) The committee of a person who is mentally incompetent or, if the committee is the spouse of that person or if there is no committee, the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*, may, subject to the approval of the Court, enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on behalf of the mentally incompetent person.

1980, c.M-1.1, ss.37(2), (3); 2005, c.P-26.5, s.27; 2020, c.24, s.12

Best interests of child paramount

39 In the declaration of any matter respecting the support of a child or parenting time or decision-making responsibility with respect to a child, the Court may disregard any provision of a domestic contract pertaining to it if, in the opinion of the Court, to do so is in the best interests of the child.

1980, c.M-1.1, ss.38(1); 2020, c.24, s.12

tion, convenir des droits et des obligations de chacune, et notamment :

- a) de la propriété ou de la répartition des biens;
- b) des obligations alimentaires;
- c) à propos de leurs enfants, du droit de temps parental ou du droit à des responsabilités décisionnelles;
- d) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires.

1980, ch. M-1.1, art. 36; 2008, ch. 45, art. 14; 2020, ch. 24, art. 12

Passation du contrat domestique

37 Le contrat domestique et toute entente portant modification ou résiliation de celui-ci sont établis par écrit, signés par les parties qu'ils lieront et sont passés devant témoin.

1980, ch. M-1.1, par. 37(1)

Capacité de contracter

38(1) Le mineur qui a la capacité de contracter mariage est habilité à conclure un contrat de mariage ou un accord de séparation qui est approuvé par la Cour, que l'approbation ait été donnée avant ou après la passation du contrat.

38(2) Le curateur à la personne frappée d'incapacité mentale ou, si le conjoint de cette personne agit à titre de curateur ou, à défaut de curateur, le curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public* peut, sous réserve de l'approbation de la Cour, conclure un contrat domestique ou faire une renonciation ou accorder un consentement en vertu de la présente loi, pour le compte de la personne mentalement incapable.

1980, ch. M-1.1, par. 37(2), (3); 2005, ch. P-26.5, art. 27; 2020, ch. 24, art. 12

Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

39 Lorsqu'elle règle toute question relative aux aliments, au droit de temps parental ou au droit à des responsabilités décisionnelles, la Cour peut ne pas tenir compte de toute disposition du contrat domestique à cet égard si elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

1980, ch. M-1.1, par. 38(1); 2020, ch. 24, art. 12

Effect of chastity provision

40(1) A provision in a separation agreement or a provision in a marriage contract to take effect on separation by which any right of a spouse is dependent on remaining chaste is void, but this subsection shall not be construed to affect a contingency on remarriage or cohabitation with another.

40(2) A provision in a separation agreement made before January 1, 1981, by which any right of a spouse is dependent on remaining chaste shall be given effect as a contingency on remarriage or cohabitation with another.

1980, c.M-1.1, ss.38(2), (3); 1987, c.6, s.58; 2020, c.24, s.12

Transitional provisions

41(1) A separation agreement or a marriage contract validly made before January 1, 1981, shall be deemed to be a domestic contract for the purposes of this Act.

41(2) If a domestic contract is entered into in accordance with this Part before January 1, 1981, and the contract or any part would be valid if entered into after January 1, 1981, and the contract or part is entered into in contemplation of the commencement of this Part, the contract or part is not invalid for the reason only that it was entered into before January 1, 1981.

1980, c.M-1.1, s.39

Paramourty of domestic contract provision

42 Subject to sections 39 and 43, if there is a conflict between a provision of this Act and a domestic contract, the domestic contract prevails.

1980, c.M-1.1, s.40

Court may disregard provision of domestic contract

43 The Court may disregard any provision of a domestic contract if the Court is of the opinion that to apply the provision would be inequitable in all the circumstances of the case if

- (a) the domestic contract was made before January 1, 1981, and was not made in contemplation of the commencement of this Part, or

Effet d'une disposition de chasteté

40(1) Est nulle toute disposition de l'accord de séparation ou du contrat de mariage qui doit prendre effet en cas de séparation et qui stipule que les droits du conjoint sont assujettis à sa chasteté. Toutefois, le présent paragraphe ne peut s'interpréter comme portant atteinte à une condition résolutoire en cas de remariage ou de cohabitation du conjoint avec une autre personne.

40(2) S'applique comme condition résolutoire en cas de remariage ou de cohabitation du conjoint avec une autre personne la disposition de l'accord de séparation qui est conclue avant le 1^{er} janvier 1981 et qui assujettit les droits du conjoint à sa chasteté.

1980, ch. M-1.1, par. 38(2), (3); 1987, ch. 6, art. 58; 2020, ch. 24, art. 12

Dispositions transitoires

41(1) L'entente de séparation ou le contrat de mariage valablement conclu avant le 1^{er} janvier 1981 est réputé constituer un contrat domestique pour les besoins de la présente loi.

41(2) Si le contrat domestique est conclu en conformité avec les dispositions de la présente partie avant le 1^{er} janvier 1981 et que tout ou partie du contrat serait valide, s'il avait été conclu après cette date, et est conclu en prévision de l'entrée en vigueur de la présente partie, ce contrat ou cette partie du contrat n'est pas invalide du seul fait qu'il a été conclu antérieurement à cette date.

1980, ch. M-1.1, art. 39

Prépondérance d'une disposition d'un contrat domestique

42 En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition du contrat domestique, ce dernier l'emporte, sous réserve des articles 39 et 43.

1980, ch. M-1.1, art. 40

Abstractions peut être faite de certaines dispositions du contrat domestique

43 La Cour peut ne pas tenir compte de certaines dispositions du contrat domestique dont l'application serait, à son avis, inéquitable dans toutes les circonstances de l'espèce, sous l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) le contrat domestique a été établi avant le 1^{er} janvier 1981, mais non en prévision de l'entrée en vigueur de la présente partie;

(b) the spouse who challenges the provision entered into the domestic contract without receiving legal advice from a person independent of any legal adviser of the other spouse.

b) le conjoint contestataire n'a pas reçu de conseils juridiques d'une personne indépendante du conseiller juridique de l'autre conjoint.

1980, c.M-1.1, s.41

1980, ch. M-1.1, art. 41

**PART 4
GENERAL**

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Application by interested third party respecting property rights

Requête présentée par un tiers intéressé concernant des droits de propriété

44(1) Any interested person may apply to the Court for the determination of any question between a spouse or former spouse and his or her spouse or former spouse as to the ownership or right to possession of any property, and the Court may do the following and may make such other orders or directions as are ancillary to the order or declaration:

44(1) Toute personne intéressée peut présenter une requête à la Cour en vue de faire trancher un différend survenu entre un conjoint ou ex-conjoint et son conjoint ou ex-conjoint concernant la propriété ou le droit à la possession d'un bien, auquel cas, outre les ordonnances qu'elle a rendues ou les directives accessoires qu'elle a données, la Cour peut :

- (a) declare the ownership or right to possession;
- (b) order payment in compensation for the interest of either party;
- (c) order that the property be partitioned or sold for the purpose of realizing the interest in it; and
- (d) order that either or both spouses give security for the performance of any obligation imposed by the order, including a charge on property.

- a) déterminer la propriété ou le droit à la possession;
- b) ordonner le versement d'une somme compensatoire pour l'intérêt de l'une ou l'autre partie;
- c) ordonner le partage ou la vente du bien afin que soit réalisé l'intérêt sur celui-ci;
- d) ordonner que l'un ou l'autre conjoint, ou les deux, constituent une sûreté en garantie de l'exécution de toute obligation prescrite dans l'ordonnance, y compris une charge sur le bien.

44(2) In determining any question referred to in subsection (1), the Court shall regard any contribution in terms of work, money or money's worth with respect to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of property as a contribution giving rise to an interest in the property, and the Court shall determine and assess the contribution without regard to the relationship of married persons or the fact that the acts constituting the contribution are those of a reasonable spouse in the circumstances.

44(2) Lorsqu'elle statue sur une question mentionnée au paragraphe (1), la Cour est tenue de considérer comme donnant naissance à un intérêt sur le bien les apports faits sous forme de travail, d'argent ou de valeur en argent en vue de l'acquisition, de l'administration, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'amélioration d'un bien. Elle détermine et évalue les apports de chacun sans égard à leur condition de personnes mariées ou au fait que les actes constitutifs de cet apport sont caractéristiques de ceux du conjoint raisonnable dans les circonstances.

44(3) If both spouses or former spouses have contributed substantially to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of property, the contributions of the spouses or former spouses shall be presumed to have been equal, and the onus lies on the spouse or former spouse claiming the larger share to establish that he or she made the greater contribution.

44(3) Dans le cas où les deux conjoints ou ex-conjoints ont contribué largement à l'acquisition, à l'administration, à l'entretien, à l'exploitation ou à l'amélioration d'un bien, leur apport est présumé être d'égale valeur et il incombe au conjoint ou à l'ex-conjoint qui réclame la plus grande part de prouver que son apport a été plus grand.

44(4) If an application is made under subsection (1), each spouse or former spouse who is a party shall, in the manner and form prescribed by the Rules of Court, file with the Court and serve on the other spouse or former spouse who is a party a statement verified by oath or statutory declaration disclosing particulars of that party's contribution to the property in question.

44(5) If, in the opinion of the Court, the public disclosure of any information required to be contained in the statement under subsection (4) would be a hardship on the person giving the statement or on any other person, the Court may order that the statement and any cross-examination on it be treated as confidential and not form part of the public record.

44(6) If the Court orders security for the performance of any obligation imposed by an order under this section or charges the property with it, the Court may, on application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge.

44(7) In or pending an application under this section, the Court may make such interim orders as it considers necessary for restraining the disposition or impoverishment of the property with respect to which the application is or will be made, and for the possession, delivering up, safekeeping and preservation of the property.

44(8) An application shall not be made under subsection (1) with respect to any property if an application or an order has been made respecting that property under Part 1.

1980, c.M-1.1, s.42; 1985, c.4, s.41; 2008, c.45, s.14

Transitional application of Act

45 This Act applies even though

- (a) the spouses entered into the marriage before January 1, 1981,
- (b) the property in issue was acquired before January 1, 1981, or

44(4) Dans le cas d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), chaque conjoint ou ex-conjoint qui est partie à l'affaire dépose auprès de la Cour et signifie à l'autre conjoint ou à l'ex-conjoint, selon les modalités et en la forme prescrites par les Règles de procédure, une déclaration établie sous serment ou une déclaration solennelle divulguant les précisions nécessaires sur son apport à l'égard du bien en question.

44(5) Lorsqu'elle estime que la divulgation publique des renseignements devant figurer dans la déclaration que prévoit le paragraphe (4) gênerait son auteur ou toute autre personne, la Cour peut ordonner que soient considérés comme confidentiels et exclus des archives publiques la déclaration et les témoignages en contre-interrogatoire portant sur celle-ci.

44(6) Lorsqu'elle ordonne la constitution d'une sûreté en garantie de l'exécution de toute obligation prescrite dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article ou qu'elle en grève les biens, la Cour peut, sur requête et moyennant avis adressé à toutes les personnes ayant un intérêt sur ces biens, en ordonner la vente pour réaliser la sûreté ou la charge.

44(7) Dans le cas ou dans l'attente d'une requête présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime nécessaires pour empêcher la disposition ou l'appauvrissement des biens qui font ou feront l'objet de la requête et pour leur possession, leur remise, leur bonne garde et leur conservation.

44(8) Ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) une requête à l'égard des biens qui ont fait l'objet d'une requête présentée ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 1.

1980, ch. M-1.1, art. 42; 1985, ch. 4, art. 41; 2008, ch. 45, art. 14

Application transitoire de la Loi

45 Les dispositions de la présente loi s'appliquent, même si :

- a) les conjoints se sont mariés avant le 1^{er} janvier 1981;
- b) les biens litigieux ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1981;

(c) a proceeding with respect to property rights as between spouses was commenced, but not determined, before January 1, 1981.

1980, c.M-1.1, s.43

Habitual residence

46(1) Parts 1, 2 and 3 of this Act apply with respect to

(a) property rights as between spouses who maintained their last common habitual residence in the Province, and

(b) if there has been no common habitual residence, property rights as between spouses one of whom has maintained his or her last habitual residence in the Province.

46(2) Any spouse who is not described in subsection (1) may apply under section 44 with respect to the ownership of or right to possession of any property, including the division of property, and the Court shall dispose of the application in accordance with the law of the last common habitual residence of the spouses, or if there is no such residence the last habitual residence of the applicant.

46(3) In disposing of an application referred to in subsection (2), the Court, in order to give effect to the rights of any party with respect to any property, may make any order that it might make if Parts 1, 2 and 3 applied with respect to the rights of the parties.

1980, c.M-1.1, s.44

Application of Act to property

47 Subject to the general limitations on the authority of the Court to make an order affecting land outside the Province, this Act applies in respect of property whether situated within or outside the Province; and in determining any right to a division of property or any other right as between parties the Court shall, as is necessary, take into account property of the parties wherever situated.

1980, c.M-1.1, s.45

c) une instance relative aux droits de propriété respectifs des conjoints a été introduite, sans être réglée, avant le 1^{er} janvier 1981.

1980, ch. M-1.1, art. 43

Résidence habituelle

46(1) Les parties 1, 2 et 3 de la présente loi s'appliquent :

a) à la répartition des droits de propriété entre les conjoints qui ont maintenu au Nouveau-Brunswick leur dernière résidence commune habituelle;

b) à défaut de résidence commune habituelle, à la répartition des droits de propriété entre les conjoints dont l'un a maintenu au Nouveau-Brunswick sa dernière résidence habituelle.

46(2) Tout conjoint qui n'est pas visé au paragraphe (1) peut, sous le régime de l'article 44, présenter une requête relative à la propriété ou au droit à la possession de tous biens, y compris leur répartition, et la Cour statue sur la requête conformément aux lois et aux règles de droit du lieu de la dernière résidence commune habituelle des conjoints ou, à défaut d'une résidence commune, du lieu de la dernière résidence habituelle du requérant.

46(3) Afin de donner effet aux droits de toute partie sur un bien, la Cour peut, lorsqu'elle statue sur une requête présentée en vertu du paragraphe (2), rendre toute ordonnance qui serait permise, si les parties 1, 2 et 3 s'y appliquaient.

1980, ch. M-1.1, art. 44

Application de la Loi aux biens des parties

47 Sous réserve des limitations générales du pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances touchant des biens-fonds situés en dehors du Nouveau-Brunswick, la présente loi s'applique aux biens, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la province. Lorsqu'elle statue sur le droit des parties à la répartition des biens ou sur l'un quelconque de leurs autres droits, la Cour tient compte dans la mesure nécessaire des biens des parties, qu'ils se trouvent au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

1980, ch. M-1.1, art. 45

Orders registrable under *Registry Act*

48 An order made under this Act affecting land is registrable under the *Registry Act*.

1980, c.M-1.1, s.46

Effect of statutory right to division or possession of property

49 Any right given to a spouse under section 2, 3 or 4 to a division of property, or under section 18, 23 or 26 to the possession of property, does not constitute an interest in property owned by the other spouse and, except if otherwise provided in this Act or an order made under this Act, shall not be construed so as to prevent the spouse who owns marital property from disposing of that property as if this Act had not been passed.

1980, c.M-1.1, s.47

Dower

50(1) Subject to subsection (2) the common law right of a widow to dower is abolished.

50(2) Subsection (1) does not apply with respect to a right to dower that has vested in possession before January 1, 1981, and, despite the repeal of the *Dower Act*, chapter D-13 of the Revised Statutes, 1973, any such right shall be determined on the basis of the law in force immediately before January 1, 1981.

1980, c.M-1.1, s.49

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2013.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

Ordonnances enregistrables en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*

48 Toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est enregistrable sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement*.

1980, ch. M-1.1, art. 46

Effet du droit légal à la répartition des biens ou à leur possession

49 Tout droit à la répartition des biens ou à leur possession conféré au conjoint en vertu de l'article 2, 3 ou 4 ou de l'article 18, 23 ou 26 respectivement ne constitue pas un intérêt sur les biens dont il est propriétaire ni, sauf indication contraire de la présente loi ou d'une ordonnance rendue sous son régime, ne peut être interprété de manière à l'empêcher d'en disposer comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

1980, ch. M-1.1, art. 47

Abolition du droit de douaire

50(1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de douaire que la common law confère aux veuves est aboli.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au droit de douaire qui s'est traduit par la dévolution en possession avant le 1^{er} janvier 1981 et, malgré l'abrogation de la *Loi sur le douaire*, chapitre D-13 des Lois révisées de 1973, tout droit analogue est déterminé au regard du droit en vigueur avant le 1^{er} janvier 1981.

1980, ch. M-1.1, art. 49

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.